

F.A.O 120
AVENANT - RÉDUCTION DE LA GARANTIE POUR LES LOCATAIRES OU CONDUCTEURS DE
VÉHICULES LOUÉS À BAIL
(à ne joindre qu'à la Police standard d'assurance-automobile des bailleurs - S.P.F. n° 8)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification Année Mois Jour	Numéro de police
Courtier		

En contrepartie de la prime pour laquelle la présente police est établie, il est entendu et convenu que le paragraphe (1) portant sur les conventions d'assurance de la police à laquelle cet avenant est joint, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

- (1) En contrepartie du versement de la prime précisée et des déclarations contenues dans la demande et, sous réserve que l'assureur se soit conformé aux conventions d'assurance, il convient d'indemniser la personne assurée désignée de la perte ou des dommages qu'elle a subis et qui découlent directement du défaut du locataire d'obtenir ou de maintenir l'assurance-automobile exigée aux termes du contrat de location-bail, conformément à la Police FPO 1 - Assurance-automobile de l'Ontario (Police des propriétaires) et aux maxima et aux montants précisés dans les articles et paragraphes de la partie 5 de la présente police. La police ne couvre que la personne assurée désignée. Aucune autre personne, ni le locataire, ni le conducteur, ni un autre tiers, n'a droit à une garantie de responsabilité civile de l'assureur.

Les expressions loué à bail, louer à bail ont le même sens que loué, louer.

Sauf mention contraire dans cet avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police sont pleinement en vigueur.

Signature de la personne assurée	Date
	_____ AAAA MM JJ